

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE

N°17 DU 03 SETEMBRE 2016

Nous, MAMANE NAISSA SABIOU, Président du Tribunal de Commerce de Niamey, Juge de référé, assisté de Me RAMATOU RIBA, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

Monsieur S.C.G, Président du Syndicat des Commerçants Importateurs, Exportateurs et Grossistes du Niger, né en 1952 à Doutchi, de nationalité nigérienne, domicilié à Niamey, Commune V, quartier Gawèye Rive droite, commerçant agissant pour son propre compte ainsi que pour ses membres propriétaires de Kiosques demeurant à Niamey, assistés de Me MAZET PATRICK et Me ABBA IBRAH, tous Avocats à la Cour ;

Demandeur
D'une part

ET

La Société de Construction et de Gestion des Marchés (S), Société anonyme au capital de 40.600.000 F CFA dont le siège social est à Niamey BP :10.232, prise en la personne de son Directeur Général, assisté de Me YARO ZILETO DAOUDA, Avocat à la Cour;

Défenderesse
D'autre part

Faits, procédure et prétentions des parties

Par acte en date du 1^{er} Septembre 2016 de Me GANDA GABDAKOYE HASSANE, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, Monsieur S.C.G, Président du Syndicat des Commerçants Importateurs, Exportateurs et Grossistes du Niger, de nationalité nigérienne, domicilié à Niamey, Commune V, quartier Gawèye Rive droite, commerçant agissant pour son propre compte ainsi que pour ses membres propriétaires de Kiosques demeurant à Niamey, assisté de Me MAZET PATRICK et Me ABBA IBRAH, tous Avocats à la Cour, a assigné la Société de Construction et de Gestion des Marchés (S), Société anonyme

au capital de 40.600.000 F CFA dont le siège social est à Niamey BP :10.232, prise en la personne de son Directeur Général, assisté de Me ZILETO DAOUDA, Avocat à la Cour devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, Juge des référés, statuant en matière d'urgence à l'effet de :

- Y venir La Société de Construction et de Gestion des Marchés (S) SA représentée par son Directeur Général pour s'entendre ;
- Ordonner le sursis à l'exécution de la mesure de déguerpissement des kiosques aux alentours du Grand marché ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner S SA aux dépens.

A l'appui de sa requête, Monsieur S.C.G, Président du Syndicat des Commerçants Importateurs, Exportateurs et Grossistes du Niger, soutient que depuis 2007, lui et les autres membres du syndicat des commerçants détaillant exercent leurs activités au grand marché de Niamey dans des kiosques confectionnés par la Société de Construction et de Gestion des Marchés (S) et payaient régulièrement les frais de loyers aux termes convenus et sans aucun retard.

Pour lui, il s'agit donc des baux commerciaux qui le lient ainsi que les autres commerçants détaillants à la S et qu'il s'agit de baux commerciaux à durée indéterminée.

Il invoque pour appuyer ses prétentions, les dispositions de l'article 125 de l'acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général qui dispose que : « Dans le cas d'un bail à durée indéterminée toute partie qui entend le résilier doit donner congé par signification d'huissier de justice ou notification par tout moyen permettant d'établir la réception effective par le destinataire au moins 6 mois à l'avance ».

Le requérant fait remarquer qu'il ressort de l'article 134 du même acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 que les dispositions de l'article 125 sont d'ordre public.

Mais curieusement et contre toute attente, poursuit Monsieur S.C.G, Président du Syndicat des Commerçants Importateurs, Exportateurs et Grossistes du Niger, lui et les autres commerçants détaillants, locataires desdits kiosques viennent de recevoir des lettres dont l'objet est « déguerpissement des kiosques » et par lesquelles le Directeur Général de la S a pris la décision unilatérale de déguerpier lesdits commerçants des kiosques sans aucun motif, au plus tard le 05 Septembre 2016 et ce en violation grave des dispositions d'ordre public de l'article 125 de l'Acte Uniforme OHADA précité et alors même que le requérant et les autres commerçants détaillants s'acquittent régulièrement du paiement des loyers.

Le requérant soutient que l'exécution de cette mesure de déguerpissement va entraîner des conséquences incommensurables.

Il souligne que conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi N° 2015-08 du 10 avril 2015 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des Tribunaux de Commerce en République du Niger dispose « le Président du Tribunal du Commerce peut, en cas d'urgence, ordonner en référé dans les limites de la compétence dudit Tribunal, toute mesure qui ne fait pas l'objet d'une contestation sérieuse.

Il peut en outre dans les mêmes limites et en même en cas de contestation sérieuse ordonner toutes les mesures conservatoires ou la remise en état soit pour prévenir un dommage imminent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ».

Il soutient qu'en l'espèce, il y a urgence et péril en la demeure, surtout si la S viendrait à mettre en exécution cette mesure ; celle-ci va préjudicier à ses intérêts et aux autres commerçants détaillants, au regard des circonstances hâtives et du contexte hivernal dans lesquelles elle va intervenir.

Il demande à la juridiction présidentielle saisie d'ordonner le sursis à l'exécution de la mesure de déguerpissement des kiosques et pour appuyer cette demande, il cite une jurisprudence en la matière où le juge des référés a ordonné le sursis au déguerpissement à savoir l'ordonnance de référé N° 001 du 15-09-2008 du Président du Tribunal de Grande Instance de Tillabéry et l'arrêt de référé du 29/10/2008 de la Cour d'Appel de Niamey rendus dans l'affaire commune urbaine de Ouallam contre H.H.

Dans cette affaire, poursuit-il, le maire de Ouallam a pris la décision de déguerpir les commerçants exerçants au marché de Ouallam. Ces derniers ont assigné en référé la Commune de Ouallam et ainsi l'ordonnance et l'arrêt précités ont ordonné le sursis à l'exécution de la mesure de déguerpissement.

Pour toutes ces raisons, Monsieur S.C.G, Président du Syndicat des Commerçants Importateurs, Exportateurs et Grossistes du Niger, agissant pour son propre compte ainsi que pour les autres commerçants détaillants en vertu de la procuration du 31 Août 2016, demande à la juridiction saisie de faire entièrement droit à sa demande.

Motifs de la décision

En la forme

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience,
Qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur l'irrecevabilité de la demande

Attendu qu'à l'audience, Me YARO ZILETO DAOUDA demande au juge de référé saisi de déclarer irrecevable la demande de Monsieur S.C.G pour défaut de qualité, ce dernier n'ayant reçu aucun pouvoir pour agir au nom des autres commerçants ;

Attendu qu'en effet, de l'examen du document intitulé « procuration » du 31 Août 2016 versé au dossier, on se rend compte que seulement onze (11) personnes ont porté leur signature sur les 151 personnes que comporte ledit document ;

Que 140 commerçants n'ont donné aucun pouvoir à Monsieur S.C.G pour agir en leur nom en l'absence de leur signature sur ladite procuration;

Attendu que même pour les 11 commerçants qui ont signé, le document ne comporte aucune légalisation de l'autorité habilitée à le faire s'agissant d'un pouvoir spécial d'ester en justice ;

Qu'en définitive, Monsieur S.C.G n'a reçu aucun mandat régulier de la part des commerçants dont il prétend représenter ;

Que dès lors, il ya lieu de dire que Monsieur S.C.G n'a reçu aucun mandat régulier pour représenter les autres commerçants et qu'il ne peut agir que pour son propre compte ;

Mais attendu qu'il ya lieu de relever sur la demande elle-même, que le juge de l'exécution est saisi par assignation conformément à la loi pour permettre à la juridiction saisie de statuer au vu de l'objet de la demande, de l'exposé des faits et moyens invoqués ;

Qu'ainsi, l'article 435 du Code de procédure civile dispose clairement que : « L'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice :

- l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ainsi que les date et heure de l'audience ;
- l'objet de la demande avec un exposé des faits et moyens;
- l'indication que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ;
- l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée;
- le cas échéant, la constitution du conseil.

L'assignation vaut conclusions » ;

Attendu qu'il apparait clairement des dispositions de l'article 435 du Code de procédure civile ci-dessus citées, que ces mentions sont prescrites à peine de nullité ;

Que la nullité prévue par ce texte ne dépend ni de la juridiction saisie, ni des parties, mais du texte de loi, lui-même ;

Que de part la rédaction de l'article 435 du CPC en ce qu'il dispose que: « L'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice », le législateur entend expressément sanctionner de nullité toute assignation, pour défaut de mentions prescrites par lesdites dispositions, s'agissant exclusivement des assignations ;

Mais attendu que le requérant s'est contenté d'indiquer dans l'assignation du 1^{er} Septembre 2016 par lui servie, la mention : « Attendu les motifs déduits dans la requête présentement signifiée en même temps que les présentes » ;

Attendu que la loi oblige le demandeur à préciser dans son assignation l'objet de la demande avec un exposé des faits et moyens ;

Qu'en tout état de cause, le renvoi « aux motifs déduits de la requête » ne peut remplacer les mentions prescrites par la loi à peine de nullité que doivent contenir toute assignation ;

Que non plus, les pièces versées à l'audience ne peuvent remédier à cette omission s'agissant de prescriptions légales ;

Qu'en omettant d'indiquer dans l'assignation l'objet de la demande avec un exposé des faits et moyens comme l'exigent la loi, ladite assignation est et devient sans exposé des faits et moyens la soutenant et de ce fait ne permet pas ainsi à la juridiction saisie de l'examiner ;

Que l'absence dans l'assignation du 1^{er} septembre 2016 de cette mention essentielle rend manifestement nulle celle-ci dans la mesure où la juridiction saisie ne peut l'exploiter en l'absence d'une « demande avec un exposé des faits et moyens », qu'alors même que l'article 435 précité indique clairement que ladite « assignation vaut conclusions » ;

Attendu que de ce fait, l'assignation est une pièce qui se suffit à elle seule de telle sorte qu'en l'absence d'aucune autre pièce, la juridiction saisie puisse tout de même statuer, ce qui n'est pas le cas en l'espèce faute d'un exposé de faits et moyens soutenant la demande et qui doit obligatoirement y figurer ;

Qu'ainsi, sans l'exposé de ces faits et moyens à l'appui de la demande, l'assignation devient par elle-même vide et par conséquent nulle ;

Que comme déjà souligné plus haut, le renvoi « aux motifs déduits de la requête » et les pièces versées ultérieurement ne peuvent remplacer les mentions prescrites par la loi à peine de nullité ;

Attendu que la jurisprudence du tribunal de commerce de Niamey est constante sur ce point, (ordonnance de référé n°002 du 16 mai 2016 : Aff. TAMESNA IMMOBILIER C/ OUMAROU MOUMOUNI ELKEBIR, ordonnance de référé n°003 du 17 mai 2016 : Aff. Société NY-WOL SARL C/ ENGE SARL, ordonnance de référé n°16 du 02 septembre 2016 : Aff. HAMIDOU HAMANI AMADOU C/ La Banque Islamique du Niger (BIN) ;

Attendu que de tout ce qui précède, il ya lieu de déclarer nulle et de nul effet, l'assignation en date du 1^{er} Septembre 2016 servie par Monsieur S.C.G à la Société de Construction et de Gestion des Marchés (S), pour violation manifeste des dispositions de l'article 435 du Code de procédure civile en ce qu'elle ne porte pas : « l'objet de la demande avec un exposé des faits et moyens » ;

Sur les dépens

Attendu que Monsieur S.C.G a succombé à la présente instance ; qu'il y a lieu de le condamner aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le Juge de Référé

- statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière de Référé et en 1^{er} ressort ;

En la forme

- Dit que Monsieur S.C.G n'a reçu aucun mandat régulier pour représenter les autres commerçants et qu'il ne peut agir que pour son propre compte ;
- Déclare nulle et de nul effet l'assignation du 1^{er} Septembre 2016 servie par Monsieur S.C.G à la Société de Construction et de Gestion des Marchés (S) pour violation manifeste de l'article 435 du Code de procédure civile;
- Condamne Monsieur S.C.G aux dépens ;
- Dit que les parties disposent d'un délai de quinze (15) jours pour interjeter appel contre la présente décision par dépôt d'acte d'appel auprès du greffier en Chef du tribunal de Commerce de Niamey.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que susdits.

Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme

Niamey, le 3 Septembre 2016

LE GREFFIER EN CHEF